



Assemblée générale

Distr. générale
21 février 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-septième session

26 février-23 mars 2018

Points 2 et 10 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Assistance technique et renforcement des capacités

Situation des droits de l'homme en Afghanistan et résultats obtenus grâce à l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme*

Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

Résumé

Dans le présent rapport, le Haut-Commissaire décrit la situation des droits de l'homme en Afghanistan pendant la période allant du 1^{er} janvier au 30 novembre 2017 et donne un aperçu de l'action et des activités d'assistance technique menées par le Service des droits de l'homme de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA), en coopération avec le Haut-Commissariat.

Le rapport porte principalement sur les cinq grands domaines d'activité du Service des droits de l'homme de la MANUA, à savoir la protection des civils en période de conflit armé, la protection des enfants en temps de conflit armé, l'élimination de la violence à l'égard des femmes et le renforcement de la participation des femmes aux activités relatives à la consolidation de la paix, à la sécurité et à l'égalité des sexes, la prévention de la torture et de la détention arbitraire et l'intégration des droits de l'homme dans les processus de paix et de réconciliation.

Le Haut-Commissaire conclut le rapport par des recommandations adressées au Gouvernement afghan, aux éléments antigouvernementaux, à toutes les parties au conflit et à la communauté internationale.

* Le présent rapport a été soumis tardivement en raison d'un problème technique survenu pendant la procédure de soumission.



I. Introduction

1. Le présent rapport, établi en coopération avec la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA), est soumis au Conseil des droits de l'homme en application de sa décision 2/113 et de sa résolution 14/15. Il couvre la période allant de janvier à novembre 2017.
2. Le rapport porte principalement sur les cinq domaines d'action prioritaires du Service des droits de l'homme de la MANUA, à savoir la protection des civils en période de conflit armé, la protection des enfants en temps de conflit armé, l'élimination de la violence à l'égard des femmes et la promotion de l'égalité des sexes, la prévention de la torture, le soutien à la société civile et l'intégration des droits de l'homme dans les processus de paix et de réconciliation.
3. Au cours de la période considérée, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a continué à soutenir la MANUA dans l'exécution de son mandat relatif aux droits de l'homme.

II. Contexte

4. En 2017, l'escalade du conflit et les affrontements et attaques menés par des éléments antigouvernementaux¹ en milieu urbain ont continué à faire un grand nombre de victimes civiles, même si une baisse des hostilités a été enregistrée. En dépit des diverses mesures prises par le Gouvernement afghan, ainsi que par d'autres États et par l'Organisation des Nations Unies en vue d'aboutir à une solution pacifique au conflit, aucune avancée réelle n'a été enregistrée dans le sens d'une concrétisation de la paix. Le Gouvernement demeure fermement engagé en faveur de la protection des droits de l'homme et l'Afghanistan a été élu membre du Conseil des droits de l'homme en janvier 2018.
5. La nouvelle stratégie des États-Unis d'Amérique pour l'Asie du Sud, annoncée en août 2017, a eu pour effet d'augmenter le nombre des troupes étrangères présentes en Afghanistan. Les combats se sont poursuivis dans les zones rurales et urbaines, les éléments antigouvernementaux ayant mené des attaques aveugles et disproportionnées qui ont fait des victimes civiles, tout en leur occasionnant d'autres types de dommages. La capacité de résistance et l'expansion du groupe État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL) de la province de Khorasan ont conduit à un renforcement des mesures de protection des civils, ce qui a donné lieu à des attaques plus ciblées, notamment contre la minorité musulmane chiite à Kaboul et à Herat.
6. La situation politique est demeurée instable, des tensions survenant périodiquement au sein du Gouvernement d'Union nationale et du Parlement au sujet des nominations, du budget, des efforts de lutte contre la corruption et de la préparation des élections. La tenue d'élections législatives et d'élections au niveau des districts a été annoncée pour juillet 2018 et l'organisation d'élections présidentielles pour 2019.

¹ Il s'agit de divers mouvements d'opposition, principalement formés par des Talibans et des membres du groupe État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL) de la province de Khorasan, impliqués dans un conflit armé les opposant au Gouvernement afghan et/ou aux forces militaires internationales. Ils incluent ceux qui s'identifient comme « Talibans », ainsi que des individus et groupes armés non gouvernementaux participant directement aux hostilités, tels que le Réseau Haqqani, le Mouvement islamique d'Ouzbékistan, l'Union du jihad islamique, Lashkar-e-Tayyiba, Jaish-e-Muhammad (Armée de Mahomet), des groupes s'identifiant comme « Daesh », et d'autres milices et groupes armés poursuivant des objectifs politiques, idéologiques ou économiques, y compris des groupes criminels armés directement engagés dans les hostilités pour le compte d'une partie au conflit.

7. La situation économique est demeurée précaire, avec peu d'investissements étrangers et d'opportunités d'emploi, conduisant à une pauvreté urbaine et rurale généralisée. Un afflux massif d'Afghans vers l'Europe et un retour massif d'Afghans du Pakistan et de la République islamique d'Iran ont été observés en 2016. Alors que le nombre d'Afghans quittant leur pays a diminué en 2017, l'Afghanistan a encore accueilli près de 570 000 rapatriés la même année, ce qui a notamment provoqué l'encombrement des services sociaux dans certaines zones. Les rapatriés sont venus s'ajouter aux 435 000 nouvelles personnes déplacées à l'intérieur du pays².

III. Protection des civils

8. En 2017, la MANUA et le HCDH ont continué à recenser le nombre de civils tués ou blessés, qui dépassait encore les 10 000 personnes, malgré une diminution de 10 % par rapport à la même période en 2016, ce qui représente la première diminution annuelle du nombre de victimes civiles enregistré depuis 2012. Les violences liées aux conflits ont continué à détruire les moyens de subsistance, les habitations et les biens, et à limiter l'accès à la santé, à l'éducation et à d'autres services. Les rapports de la MANUA et du HCDH indiquent de manière systématique et concordante que les opérations au sol, les attentats-suicides, les attaques multiples et les engins explosifs improvisés sont les principales causes des pertes civiles. De plus, le recours croissant aux frappes aériennes par les forces progouvernementales et les attaques ciblées délibérées perpétrées par des éléments antigouvernementaux ont continué à faire des victimes civiles.

9. Du 1^{er} janvier au 30 novembre 2017, la MANUA et le HCDH ont recensé 9 687 victimes civiles (3 183 morts et 6 504 blessés). Ils ont établi qu'un pourcentage de 65 % de ces victimes était imputable aux éléments antigouvernementaux et 20 % aux forces progouvernementales (Forces nationales de défense et de sécurité afghanes, groupes armés progouvernementaux et forces militaires internationales). Ils ont également établi qu'un pourcentage de 11 % des victimes civiles résultait d'affrontements au sol entre les forces progouvernementales et des éléments antigouvernementaux, sans pouvoir en attribuer la responsabilité à l'un ou à l'autre camp. Les cas restants (4 %), principalement des victimes de restes explosifs de guerre, n'ont pu être attribués à l'une quelconque des parties.

10. Les pertes civiles causées par des affrontements au sol et par des engins explosifs improvisés (non liés à des attaques suicidaires) ont diminué. Les pertes civiles causées par des attentats-suicides et des attaques multiples ont toutefois augmenté de 8 % et celles causées par des frappes aériennes de 5 %.

11. La MANUA et le HCDH ont constaté une diminution du nombre de victimes civiles dans l'ensemble du pays, à l'exception des régions du sud-est et de celles de l'ouest du pays. La diminution des pertes civiles causées par des affrontements au sol entre forces progouvernementales et éléments antigouvernementaux, principalement attribuable à une réduction de ces combats, a largement contribué à la baisse globale du nombre de victimes civiles dans le pays.

12. En 2017, la MANUA et le HCDH ont constaté une augmentation de 8 % du nombre de victimes dues à des attentats-suicides et des attaques multiples, principalement dans les régions du centre, du sud-est, du sud et de l'ouest du pays. Le nombre de victimes civiles de ces attaques a quasiment été multiplié par neuf dans la région du sud-est et par sept dans le sud du pays.

13. Le groupe État islamique de la province de Khorasan a revendiqué la responsabilité de 20 incidents qui ont fait 683 victimes civiles, soit une diminution de 9 % du nombre de victimes d'incidents similaires survenus en 2016. Parmi celles-ci, 657 ont été tuées ou blessées lors d'attentats-suicides ou d'attaques multiples.

² Chiffres fournis par l'Organisation internationale pour les migrations et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires. Voir également www.humanitarianresponse.info/en/operations/afghanistan.

14. Le 31 mai 2017, la MANUA et le HCDH ont enregistré l'incident isolé le plus important ayant eu lieu à Kaboul, lorsque l'explosion d'un véhicule piégé a tué 92 civils et blessé 491 personnes. Il s'agit de l'incident le plus meurtrier depuis 2009, date à laquelle la MANUA a commencé à recenser systématiquement les pertes civiles. Aucun groupe n'a revendiqué la responsabilité de cet acte

15. En 2017, la MANUA et le HCDH ont publié cinq rapports (dont deux rapports spéciaux) attirant l'attention sur le nombre de civils tués ou blessés, analysant les principales tendances et analyses et formulant des recommandations à l'intention de toutes les parties au conflit³.

A. Éléments antigouvernementaux

16. Entre le 1^{er} janvier et le 30 novembre 2017, la MANUA et le HCDH ont recensé 6 252 victimes civiles (2 126 morts et 4 126 blessés) imputables à des éléments antigouvernementaux. Ces chiffres représentent 65 % du nombre total de victimes civiles et font apparaître une diminution de 5 % par rapport à ceux enregistrés au cours de la même période en 2016. La combinaison de différentes tactiques faisant appel à des engins explosifs improvisés (engins explosifs non liés à des attaques suicidaires, attentats-suicides et attaques multiples) a constitué la principale cause de pertes civiles, soit 39 % du nombre total de victimes civiles. Les affrontements au sol ont constitué la deuxième cause de pertes civiles (779 morts et 2 488 blessés), représentant 34 % du taux global, soit une diminution de 19 % par rapport à la même période en 2016. Les attentats-suicides et les attaques multiples ont été responsables de 22 % de l'ensemble des pertes civiles, alors que les engins explosifs improvisés non liés à des attaques suicidaires ont provoqué 17 % de l'ensemble des victimes civiles.

17. En 2017, la MANUA et le HCDH ont recensé 1 097 morts et blessés lors d'attaques visant délibérément des civils, soit une diminution de 2 % par rapport à la même période en 2016. Le 5 août, dans le district de Sayad de la province de Sari Pul, le village d'importance stratégique Mirza Olang, constitué majoritairement de chiites Hazaras, qui avait longtemps combattu les forces hostiles au Gouvernement, a été attaqué par un groupe d'éléments antigouvernementaux composé de Talibans et de membres du groupe État islamique-Daesh autoproclamé d'allégeance incertaine. Ils ont occupé le village et délibérément abattu 24 civils (19 hommes et 5 garçons), ainsi que plusieurs membres hors de combat de la milice progouvernementale.

18. Entre janvier et novembre 2017, la MANUA et le HCDH ont observé une augmentation de 29 % du nombre de victimes civiles suite à des attaques contre des personnalités religieuses et des lieux de culte par rapport à la même période en 2016. Ces agressions, notamment les attentats-suicides et les attaques multiples, ont fait 486 victimes civiles (197 morts et 289 blessés). La MANUA et le HCDH ont imputé 39 des 40 attaques contre des personnalités religieuses et des lieux de culte à des éléments antigouvernementaux⁴. Ils ont recensé huit attaques sectaires contre des lieux de culte et des fidèles musulmans chiites, qui ont fait 390 victimes civiles (141 morts et 249 blessés). Le groupe État islamique de la province de Khorasan a revendiqué la responsabilité de six incidents ayant fait 384 victimes (140 morts et 244 blessés), dont quatre à Kaboul et deux à Herat. Sur les six incidents, le plus meurtrier a eu lieu le 20 octobre, lorsqu'un kamikaze a lancé une grenade dans la section féminine d'une mosquée chiite (Imam-e-Zaman) à Kaboul, puis déclenché sa ceinture d'explosifs parmi les fidèles, tuant 69 personnes et en blessant 60 autres, parmi lesquelles des femmes et des enfants. Les annonces revendiquant ces attentats s'accompagnent souvent de propos haineux contre les musulmans chiites.

³ Voir les Données sur le nombre de victimes civiles du premier trimestre 2017, *Afghanistan : protection des civils en période de conflit armé*, rapport semestriel de 2017 ; Rapport spécial sur les attaques lancées dans la zone de Mirza Olang du 3 au 5 août 2017 ; et *Protection des civils en période de conflit armé : attaques contre des lieux de culte, des chefs religieux et des fidèles* (consultable à l'adresse suivante : <https://unama.unmissions.org/protection-of-civilians-reports>).

⁴ L'assassinat ciblé d'un dignitaire religieux (mollah) a été attribué aux forces progouvernementales.

19. Au cours de la période considérée, la MANUA et le HCDH ont recensé 229 cas d'enlèvements ou de prises d'otages liés aux conflits, impliquant 898 civils, dont 80 personnes tuées et 66 blessées. Bien que significatif, le nombre d'enlèvements a connu une forte baisse par rapport à 2016, année au cours de laquelle 1 844 civils ont été enlevés.

B. Forces progouvernementales

20. En 2017, la MANUA et le HCDH ont attribué 1 925 victimes civiles (685 morts et 1 240 blessés) aux forces progouvernementales, soit une diminution de 26 % par rapport à la même période en 2016. Cette diminution tient en grande partie à une modification de la dynamique du conflit, au déplacement des civils hors des zones de conflit prolongé, aux mesures prises par les Forces nationales de défense et de sécurité afghanes pour protéger les civils, notamment pendant leurs opérations militaires, ainsi qu'à la délocalisation de certaines bases militaires loin des zones densément peuplées par des civils.

21. La MANUA et le HCDH ont recensé 598 victimes civiles (272 morts et 326 blessés) de frappes aériennes des forces progouvernementales, ce qui représente une augmentation de 5 % par rapport à la même période en 2016 et 6 % de l'ensemble des pertes civiles. Du 9 au 11 février, des frappes aériennes menées par les forces militaires internationales ont tué 26 civils et en ont blessé six autres – principalement des femmes et des enfants – dans le district de Sangin (province de Helmand). Menées lors d'opérations ciblant des éléments antigouvernementaux, ces frappes semblent avoir touché des habitations civiles, notamment une maison voisine d'un bâtiment utilisé par des éléments antigouvernementaux et deux autres logements occupés par des civils dans différentes zones, tuant 20 enfants et 5 femmes et blessant 3 enfants et 1 femme.

22. La MANUA et le HCDH ont constaté des évolutions positives au cours de la période considérée, tant au niveau des politiques publiques que des mécanismes destinés à réduire le nombre de victimes civiles. En octobre 2017, le Conseil national de sécurité a officiellement approuvé la politique nationale de prévention et d'atténuation des pertes civiles, qui vise à renforcer les mesures prises par le Gouvernement pour prévenir les dommages causés aux civils par le conflit. Cette politique publique exige des Forces nationales de défense et de sécurité afghanes l'adoption de mesures spécifiques destinées à prévenir les pertes civiles lors de la planification et de la participation aux activités militaires, la mise en place d'un mécanisme coordonné de suivi des victimes civiles et la poursuite d'enquêtes sur tous les incidents ayant fait des victimes civiles. La MANUA et le HCDH ont activement soutenu l'élaboration de cette politique et plaidé en faveur de son approbation.

23. Le 9 août 2017, le Gouvernement a déposé ses instruments de ratification de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et des Protocoles I à V s'y rapportant. Cette démarche implique l'adoption de nouvelles mesures et l'allocation de ressources supplémentaires destinées à protéger les civils contre les restes explosifs de guerre.

24. Le 17 octobre, la MANUA et le HCDH ont organisé la tenue de leur Dialogue annuel sur la protection des civils à Kaboul, réunissant des représentants gouvernementaux et militaires de haut niveau et des membres d'organismes internationaux de protection, pour discuter de la planification des engagements au titre du Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques précitée) et de la mise en œuvre de la politique nationale visant à prévenir et à réduire le nombre de victimes civiles. Les représentants du Gouvernement et de l'armée se sont engagés à appliquer cette politique à tous les niveaux et à élaborer des plans d'action concrets pour la mettre en œuvre, ainsi que le dit Protocole. La mission « Soutien résolu » de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) a promis un appui continu à la planification et la mise en œuvre d'activités connexes.

IV. Le sort des enfants en temps de conflit armé

25. Au cours de la période considérée, l'Équipe spéciale de surveillance et d'information concernant les violations perpétrées contre des enfants a confirmé 1 531 cas de meurtres et de mutilations, ce qui représente une diminution de 3 % par rapport à la même période en 2016. L'Équipe spéciale a recensé au moins 812 enfants tués et 2 162 blessés, soit une diminution de 9 % par rapport à la même période en 2016.

26. Entre janvier et novembre 2017, les affrontements au sol ont été à l'origine de 45 % des dommages causés aux enfants, dont 1 327 garçons et filles tués et blessés. Les engins explosifs improvisés sont la deuxième cause principale de dommages causés à des enfants (496 enfants tués ou blessés), suivis par les restes explosifs de guerre qui ont tué ou blessé 481 enfants. Le nombre d'enfants victimes de frappes aériennes a augmenté de 35 % par rapport à la même période en 2016 (263 enfants morts ou blessés).

27. Les assassinats ciblés ont fait 126 victimes parmi les enfants et les attentats-suicides commis par des éléments antigouvernementaux 142 autres. Le plus grand nombre de victimes parmi les enfants a été enregistré dans la région centrale (69 enfants victimes). L'Équipe spéciale a recensé 43 victimes parmi les enfants, dues à des opérations militaires de ratissage, soit une augmentation de plus du triple par rapport à la même période en 2016.

28. D'après le bilan établi, 44 % de toutes les victimes confirmées parmi les enfants ont été attribuées aux éléments antigouvernementaux et 27 % aux forces progouvernementales. Par ailleurs, 18 % des victimes parmi les enfants ont été attribuées de manière indifférenciée aux éléments antigouvernementaux et aux forces progouvernementales, et environ 1 % à des pilonnages transfrontaliers en provenance du Pakistan. Les 10 % de cas restants n'ont pu être attribués à aucune partie au conflit.

29. Au cours de la période considérée, l'Équipe spéciale a recensé 62 incidents ayant touché le personnel éducatif ou lié à l'éducation, soit une augmentation de 2 % par rapport à la même période en 2016. Ces incidents incluent des attaques contre les établissements scolaires et leur personnel, des menaces, des actes d'intimidation et de harcèlement, ainsi que des enlèvements de professionnels de l'éducation et l'utilisation d'écoles à des fins militaires. Sur l'ensemble de ces incidents, 49 ont été attribués à des éléments antigouvernementaux, 7 aux forces progouvernementales, 3 indifféremment aux éléments antigouvernementaux et aux forces progouvernementales et 2 aux forces militaires pakistanaises. Un seul incident n'a pu être attribué à aucune partie au conflit. En outre, l'Équipe spéciale a recensé 10 cas d'utilisation d'écoles et d'un centre de formation des enseignants à des fins militaires, dont 6 attribués aux Forces nationales de défense et de sécurité afghanes, 2 aux Talibans et 2 au groupe État islamique de la province de Khorasan.

30. Entre janvier et novembre 2017, l'Équipe spéciale a relevé 54 incidents affectant l'accès aux établissements de santé et au personnel médico-sanitaire, soit une diminution par rapport à la même période en 2016, au cours de laquelle 80 incidents ont été recensés. Cinquante incidents ont été attribués à des éléments antigouvernementaux et trois aux forces progouvernementales, notamment l'Armée nationale afghane, la Police nationale afghane et une milice progouvernementale, tandis qu'un incident n'a pu être attribué à aucune partie au conflit.

31. En septembre 2017, 31 dispensaires dans la province d'Uruzgan ont été fermés pendant deux mois et demi suite aux menaces des Talibans. Au cours du même mois (septembre 2017), 25 dispensaires ont également été forcés d'arrêter leurs activités dans la province de Badghis. Au cours de la période considérée, l'Équipe spéciale a en outre recensé deux cas d'utilisation d'établissements de santé à des fins militaires par l'Armée nationale afghane dans la province de Baghlan.

32. L'Équipe spéciale de surveillance et d'information a confirmé 30 cas de recrutement de mineurs, concernant 115 garçons principalement utilisés pour poser des engins explosifs improvisés, transporter des explosifs, commettre des attentats-suicides et faire de l'espionnage. Ce chiffre représente une augmentation par rapport aux 88 enfants recensés au cours de la même période en 2016. L'Équipe spéciale a attribué le recrutement de 103 garçons aux éléments antigouvernementaux et celui de 12 garçons aux forces

progouvernementales, notamment la Police nationale afghane (7), la Police locale afghane (4) et la Direction nationale de la sécurité (1). En juillet 2017, dans le district de Chughcharan, le groupe État islamique de la province de Khorasan a recruté 11 enfants et les a formés à mener des attaques.

33. L'Équipe spéciale a recensé et confirmé neuf cas d'enlèvements concernant au moins 20 enfants, dont 8 cas attribués aux Talibans (18 enfants) et un cas au groupe État islamique de la province de Khorasan (2 enfants). Le 2 novembre 2017, des combattants talibans ont enlevé quatre garçons (âgés de 4, 10 et 11 ans) dans le district de Bilcharagh de la province de Faryab. Selon des sources de la MANUA et du HCDH, l'enlèvement avait pour but de faire pression sur les pères (chefs de milices progouvernementales) pour qu'ils se retirent des combats menés contre les Talibans sur la ligne de front.

34. L'Équipe spéciale a recensé six cas de viols et de violences sexuelles contre des enfants au cours de la période considérée. Trois agressions concernant trois garçons ont été vérifiées, l'une commise par les Talibans, une autre par des membres de la Police locale afghane et la troisième par des représentants de la Police des frontières afghane.

35. Les éléments antigouvernementaux ont continué à refuser l'accès des zones se trouvant sous leur contrôle aux organismes humanitaires. L'Équipe spéciale a recensé 27 incidents, soit une diminution de 61 % par rapport à la même période en 2016, au cours de laquelle 70 incidents ont été confirmés. Il s'agissait notamment d'enlèvements, d'intimidations, d'attaques contre le personnel humanitaire durant lesquelles des agents (pour la plupart des démineurs) ont été tués ou blessés, d'incidents lors desquels l'accès aux fournisseurs de vaccins a été refusé et de dommages occasionnés aux installations gérées par des organisations humanitaires. L'Équipe spéciale a attribué tous ces incidents aux éléments antigouvernementaux, dont 21 aux Talibans, 3 au groupe État islamique de la province de Khorasan et 3 à des éléments indéterminés.

36. La MANUA et le HCDH ont noté la poursuite par le Ministère de l'intérieur de la mise en place d'Unités de protection de l'enfance rattachées au Centre de recrutement de la Police nationale afghane, chargées de repérer les candidats mineurs. Au cours de la période considérée, le Ministère a inauguré 11 nouvelles unités de protection de l'enfance (provinces de Kandahar, Helmand, Zaboul, Nimroz, Kapisa, Khost, Maïdan Wardak, Panjshir, Parwan, Ghazni et Logar), portant leur nombre total à 32, sachant qu'il ne reste plus que deux provinces à doter de telles unités. Grâce à ces unités, les centres de recrutement de la Police nationale afghane ont pu rejeter 294 candidats mineurs dans 18 provinces.

37. En mars 2017, le Code pénal révisé a été adopté par décret présidentiel pendant les vacances parlementaires, publié en mai au Journal officiel (n° 1260) et transmis au Parlement, où il était en cours d'examen lors de l'établissement du présent rapport. Il est entré en vigueur le 15 février 2018. Il comporte désormais, grâce aux plaidoyers de la MANUA, du HCDH et d'autres entités, des dispositions interdisant et incriminant le recrutement et l'utilisation d'enfants par les forces armées (mais pas par des groupes armés), ainsi qu'un nouveau chapitre réprimant la pratique du *bacha bazi* (entretien de jeunes garçons ou d'enfants intersexués à des fins de divertissement sexuel).

38. En novembre 2017, des activités de plaidoyer concertées menées par la MANUA et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance ont convaincu le Gouvernement de transférer 50 enfants détenus pour des motifs liés à la sécurité nationale du centre de détention de haute sécurité pour adultes de Parwan vers le centre de rééducation pour mineurs de la province de Kaboul, ce qui leur permet de leur assurer un meilleur accès aux services juridiques, éducatifs et sociaux.

39. La Direction nationale de la sécurité s'est efforcée de veiller à ce que les cas d'enfants détenus pour des motifs liés à la sécurité nationale soient traités dans leur province d'origine, conformément à la directive 0423. D'après cet organisme, de janvier à novembre 2017, un nombre de 110 enfants a été transféré vers des centres provinciaux de rééducation pour mineurs afin de poursuivre l'examen des affaires les concernant.

V. Protection contre la détention arbitraire et respect du droit à un procès équitable

40. Le 24 avril, la MANUA et le HCDH ont publié leur quatrième rapport public conjoint sur la détention depuis 2011. Ce document s'est focalisé sur la mise en œuvre du Plan national d'élimination de la torture (janvier 2015 à décembre 2016). Sur les 469 détenus pour des infractions liées au conflit interrogés par la MANUA et le HCDH, 39 % ont déclaré avoir subi des actes de torture ou d'autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants lors d'arrestations et d'interrogatoires dans de nombreux centres de détention gérés par la Direction nationale de la sécurité et la Police nationale afghane. Le rapport a également documenté l'impunité généralisée des auteurs de telles pratiques.

41. Avant la publication du rapport, le Gouvernement afghan a annoncé son intention de retirer sa réserve à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Cabinet a approuvé le principe de la ratification du Protocole facultatif s'y rapportant. La concrétisation de ces engagements était en cours lors de l'établissement du présent rapport. Dans le cadre de ses déclarations et engagements volontaires exprimés à l'appui de sa candidature au Conseil des droits de l'homme (A/72/377, annexe), le Gouvernement afghan a confirmé son attachement à la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

42. En mars, le Gouvernement a promulgué par décret présidentiel une loi sur l'interdiction de la torture et un nouveau Code pénal ; les deux textes incluant une définition de la torture correspondant à celle de la Convention contre la torture. En septembre, le Président a approuvé une annexe à la loi sur l'interdiction de la torture consacrant, au profit des victimes de torture, l'accès aux juridictions civiles et pénales pour demander réparation.

43. En avril et mai 2017, le Comité contre la torture a examiné le deuxième rapport périodique de l'Afghanistan. Dans ses observations finales (CAT/C/AFG/CO/2), adoptées le 10 mai, le Comité s'est déclaré profondément préoccupé par les allégations faisant état d'un recours généralisé à la torture et à des mauvais traitements et par la culture de l'impunité. Il a demandé à l'Afghanistan de veiller à ce que toutes les allégations fassent l'objet d'enquêtes rapides, approfondies et impartiales et à ce que les auteurs présumés soient poursuivis. Il a également demandé au Gouvernement de lui faire parvenir, au plus tard le 12 mai 2018, des informations sur les mesures prises concernant plusieurs recommandations d'importance critique figurant dans ses observations finales et de lui présenter une feuille de route pour la mise en œuvre des recommandations restantes.

VI. Peine de mort

44. Le nouveau Code pénal a considérablement réduit le nombre d'infractions passibles de la peine de mort. Toutefois, le 29 novembre 2017, cinq hommes condamnés pour enlèvement et meurtre ont été exécutés à la prison de Pul-i-Charki à Kaboul. Ils avaient été jugés, reconnus coupables et condamnés à mort par le tribunal de première instance de Herat le 18 octobre 2016. Cette décision a été confirmée par la Cour d'appel le 29 novembre 2016, puis par la Cour suprême le 17 juin 2017. La MANUA et le HCDH n'ont cessé de plaider en faveur du respect des garanties d'un procès équitable, conformément à la Constitution, au Code de procédure pénale et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Au moment de l'établissement du présent rapport, 720 personnes étaient dans le couloir de la mort.

VII. Élimination de la violence à l'égard des femmes et promotion des droits des femmes

45. La prévalence de la violence à l'égard des femmes et les pratiques traditionnelles néfastes demeurent un sujet de préoccupation. Les pratiques traditionnelles néfastes ont continué à être considérées comme faisant partie du droit musulman ou des enseignements de l'islam, en dépit de leur incrimination par la loi de 2009, relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes. En conséquence, l'application de la loi par les fonctionnaires de police et les praticiens du droit a été irrégulière.

46. La MANUA et le HCDH ont constaté et documenté des cas de violence à l'égard des femmes et des filles, supervisé la mise en œuvre de la loi relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes et entrepris des activités de plaidoyer afin de promouvoir les droits des femmes et des filles. Bien que cette loi demeure le principal cadre juridique protégeant les femmes et les filles contre la violence, une lacune majeure de ce texte tient à ses dispositions de facilitation de la médiation, qui permettent aux plaignantes de retirer leurs accusations à tout stade de la procédure, sous réserve des plaintes concernant cinq infractions graves⁵.

47. De janvier à novembre 2017, la MANUA et le HCDH ont recensé 537 cas d'allégations de violence à l'égard des femmes, dont 46 crimes d'honneur et 116 meurtres. Dans 96 de ces cas, les victimes étaient mineures. Sur les 51 cas documentés en vue d'être soumis à une procédure de médiation, 22 ont été réglés au moyen du recours à des mécanismes de justice informelle. Les groupes de discussion organisés par la MANUA et le HCDH entre le 19 janvier et le 30 août 2017, regroupant 933 participants (dont 446 femmes), ont montré qu'en l'absence de cadre juridique ou de lignes directrices régissant le règlement des cas de violence à l'égard des femmes au moyen du recours à la médiation, celle-ci s'avérait préjudiciable pour les victimes survivantes. Trente des 34 participants aux groupes de discussion ont recommandé l'adoption d'une réglementation en la matière. Un projet de réglementation de la médiation, transmis au Ministère de la justice en août 2016 pour présentation au Conseil des ministres en vue de son approbation et de son adoption, est en attente de finalisation.

48. Le Gouvernement a ouvert des tribunaux chargés de juger les affaires de violence à l'égard des femmes dans 15 provinces, outre Kaboul. Des bureaux chargés d'engager des poursuites dans les affaires de violence à l'égard des femmes ont été créés dans l'ensemble des 34 provinces du pays, dont 25 disposent de procureurs femmes. Malgré ces progrès, l'accès des femmes à la justice demeure difficile, notamment à cause de la distance à parcourir et du coût élevé des moyens de transport vers les capitales provinciales où sont situés la plupart des services judiciaires, du fait des conditions de sécurité instables qui rendent les déplacements risqués pour les femmes et compte tenu de l'exigence d'une escorte masculine, qui limite la confidentialité.

49. Le 11 février, dans le district de Wama de la province de Nuristan, une jeune fille de 17 ans et un homme ont été tués près d'un poste de police où ils étaient venus chercher protection. Ils auraient été tués par des membres de la famille et de la communauté ayant accusé le couple de s'être enfui pour se marier en secret. De janvier à novembre 2017, la MANUA et le HCDH ont recensé quatre châtiments relevant d'un système de justice parallèle, appliqués par des éléments antigouvernementaux sur accusation de crimes moraux, tels que la fuite pour contracter un mariage secret ou la tentative de commettre le *zina* (relations sexuelles hors mariage), ce qui a abouti à l'exécution de quatre femmes, dont une par lapidation et flagellation. De telles pratiques sont contraires à la Constitution afghane et constituent des violations graves des droits de l'homme.

50. Le 18 avril 2017, l'épouse du Président de la République a lancé un Plan d'action national d'élimination des mariages précoces et des mariages d'enfants (2017-2021) abordant toute la complexité de ces unions en Afghanistan et encourageant les parties

⁵ Viol, prostitution forcée, enregistrement et publication de l'identité de femmes victimes de violence, brûlures, recours à des produits chimiques ou à des substances toxiques pour provoquer des blessures ou à des fins d'intimidation et incitation à l'auto-immolation.

prenantes à envisager leurs causes profondes et à identifier des possibilités d'amélioration en matière d'accès effectif à des prestations de services efficaces. À ce jour, toutefois, la mise en œuvre de ce plan est lente et les fonds demeurent insuffisants.

51. Le Gouvernement a lancé le 8 mars 2017 un plan national prioritaire d'autonomisation économique des femmes, visant à élargir l'accès des femmes aux ressources économiques, à doter les filles de connaissances et de compétences et d'un enseignement de type scolaire, ainsi qu'à promouvoir l'adoption d'un cadre juridico-politique favorable aux droits des femmes. Conformément à ce plan, le Bureau du Chef de l'exécutif a créé, le 8 août, un Comité exécutif chargé de l'autonomisation des femmes en vue de faciliter la coordination de haut niveau entre les parties prenantes.

52. Le 5 mars 2017, le Ministère des affaires étrangères a entamé la rédaction du troisième rapport périodique de l'Afghanistan devant être soumis au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Un avant-projet de rapport, attendu en juillet 2017, a été élaboré avec le soutien de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et est actuellement à l'étude. La date probable de présentation du rapport au Comité reste à déterminer.

53. Au cours de la période considérée, la proportion de femmes au sein de la Police nationale afghane a augmenté de 8 % par rapport à la même période en 2016 (passant de 3 126 à 3 379 femmes au 21 novembre 2017). Pour lutter contre le harcèlement sexuel des femmes au sein des forces de police et sur leur lieu de travail, le Ministère de l'intérieur a poursuivi la finalisation d'une procédure de recours interne, mettant ainsi en œuvre une décision de juillet 2016 relative à la mise en place d'un tel mécanisme ; lequel a été mis en place par le décret présidentiel du 21 novembre 2016 ordonnant à tous les services de sécurité d'améliorer la sûreté des femmes sur leur lieu de travail. Selon le rapport de la Commission afghane indépendante des droits de l'homme publié le 25 novembre 2017 et intitulé « La situation des femmes dans les secteurs de la défense et de la sécurité », une proportion de 20 % des 579 femmes interrogées a déclaré avoir été victime de harcèlement sexuel sur le lieu de travail. Dans ce rapport, la Commission a également noté que le Ministère de l'intérieur n'avait enregistré aucune plainte pour harcèlement sexuel déposée par une policière depuis mars 2017.

54. De manière plus générale, les mécanismes de lutte contre le harcèlement sexuel à l'égard des femmes sur le lieu de travail restent largement inefficaces en raison du faible taux de signalement, ceci étant principalement lié à la stigmatisation sociale associée à ces pratiques. Entre mars et novembre 2017, le Ministère des affaires féminines a enregistré une plainte, tandis qu'une étude de la Fondation de recherche juridique sur les femmes et les enfants a fait état de 10 plaintes enregistrées auprès des commissions provinciales sur l'élimination du harcèlement des femmes de mars 2016 à mars 2017 : deux dans la province de Herat et huit dans la province de Bamyan⁶. Le 9 janvier 2017, la Commission mixte des Chambres haute et basse du Parlement a approuvé la loi sur l'élimination du harcèlement à l'égard des femmes et des filles, qui a été publiée au Journal officiel le 31 décembre.

55. Bien que l'on puisse noter quelques progrès, les femmes continuent de se heurter à divers obstacles concernant leur participation à la vie publique, y compris s'agissant d'activités de nature socioéconomique. Parmi les défis à relever, il convient de citer les conditions de sécurité, les restrictions imposées par des éléments antigouvernementaux et les pratiques traditionnelles néfastes. Les attaques ciblées et les menaces à l'égard des femmes, en particulier celles employées par le Gouvernement, se sont poursuivies. Le 28 juin, deux femmes policières ont été ciblées et tuées par les Talibans dans la ville de Faizabad de la province de Badakhshan. Le 29 juillet, une journaliste locale a été menacée par les Talibans dans la ville de Farah (province de Farah).

56. Pendant la rédaction du présent rapport, le nouveau Code pénal était en cours d'examen par le Parlement. Ce texte inclut des dispositions conformes aux normes internationales en matière de justice pénale et incrimine également les tests de virginité

⁶ Voir Fondation de recherche juridique sur les femmes et les enfants, « Appel à mettre fin au harcèlement sexuel à l'égard des femmes et des filles en Afghanistan », 1^{er} janvier 2018.

forcés couramment pratiqués par les institutions responsables de l'application de la loi pour apporter la « preuve » de l'adultère. En août 2017, cependant, ces progrès ont été éclipsés par la suppression, sur instruction du Gouvernement, de l'ensemble du chapitre sur la violence à l'égard des femmes. Cette décision a été prise suite à une campagne menée par des groupes de femmes qui craignaient que le Parlement ne modifie le chapitre et n'accorde aux femmes une protection moindre que celle consacrée par la loi de 2009 en vigueur.

57. Le Gouvernement a continué à renforcer le rôle des femmes dans les processus de paix, une nécessité rappelée par 105 femmes participant au quatrième Symposium des femmes afghanes (15 au 17 mai). Le 2 juillet, cinq nouveaux membres féminins ont été désignés au Haut Conseil pour la paix, faisant passer leur nombre à 12, dont 4 au Conseil d'administration et 8 à l'Assemblée générale. Sur les 480 membres des Conseils pour la paix, 65 sont des femmes, dont 12 siégeant au Haut Conseil pour la paix et 53 auprès des Conseils provinciaux pour la paix. Les femmes sont également présentes dans les cinq comités du Haut Conseil pour la paix. Toutefois, une seule des sept sections du Secrétariat commun du Conseil est dirigée par une femme.

58. Même si le Gouvernement a continué à déployer le plan national de mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité, ses efforts étaient entravés par le manque de fonds. Le 23 octobre, le Ministère des affaires étrangères a annoncé qu'un budget révisé de 52 millions de dollars avait été finalisé pour le plan en septembre, mais ce budget a été révisé une fois de plus en décembre 2017. Le Gouvernement a établi des contacts avec les donateurs à propos des mécanismes de financement.

59. En dépit de quelques progrès, la présence des femmes dans les postes de décision est demeurée faible. Le 21 février, l'Organisation centrale des statistiques d'Afghanistan a publié les résultats d'une enquête sur les rôles respectifs des femmes et des hommes en matière de prise de décisions, indiquant que la représentativité des femmes aux postes de décision n'avait augmenté que de 0,8 % entre 2013 et 2016, passant de 9,9 % en 2013 à 10,7 % en 2016⁷.

60. De même, la présence des femmes dans la fonction publique est demeurée inférieure à l'objectif de 30 % fixé par le Gouvernement. La MANUA et le HCDH ont poursuivi leur plaidoyer en faveur d'un accroissement de la présence féminine dans la fonction publique afghane et d'une participation plus importante des femmes à la vie politique et sociale et aux négociations de paix ; ils ont également mené des activités de sensibilisation aux droits des femmes. Entre le 17 octobre et le 22 novembre, ils ont organisé 13 manifestations dans 12 provinces à l'occasion de la célébration de la Journée mondiale du dialogue ouvert, réunissant 364 participants (dont 303 femmes) venant de 21 provinces. Ce processus a débouché sur un événement organisé le 22 novembre à Kaboul, réunissant 31 femmes et 5 hommes issus de la société civile, y compris des membres d'organisations féminines, du Gouvernement et des principales parties prenantes aux élections. Le dialogue a porté sur le renforcement de la participation des femmes à tous les aspects du processus électoral dans l'ensemble du pays. La MANUA et le HCDH ont rassemblé les informations recueillies lors de ces consultations et diffusé de manière informelle un rapport officieux. Ce document renseigne également sur les activités de plaidoyer envisagées par la MANUA et le HCDH auprès du Gouvernement en vue du renforcement de la participation des femmes à tous les stades du processus électoral, notamment concernant les élections prévues en 2018 et 2019.

VIII. Paix et réconciliation, y compris l'obligation de rendre des comptes et la justice transitionnelle

61. En 2017, la MANUA et le HCDH se sont engagés auprès de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme et de la Commission afghane indépendante des droits de l'homme à mettre un terme à l'impunité pour les violations des droits de l'homme, à

⁷ Organisation centrale des statistiques, « La contribution des femmes et des hommes à la prise de décisions », 2016, Phase III, p. 27.

soutenir les efforts visant à mettre fin aux discriminations et à promouvoir des accords de paix inclusifs. Plus particulièrement, ils ont soutenu les efforts visant à promouvoir le caractère central des droits fondamentaux des femmes, des filles, des minorités et d'autres groupes vulnérables, ainsi qu'à défendre leur participation active dans les sphères politique et sociale, notamment au niveau des processus de paix.

62. Faisant suite à l'accord conclu en octobre 2016 entre le Gouvernement et le groupe armé Hizb-i Islami, le chef du groupe, Gulbuddin Hekmatyar, est rentré à Kaboul en mai 2017. Le HCDH demeure préoccupé par les dispositions de l'accord octroyant l'immunité aux dirigeants du Groupe, incluant la libération de détenus, ce qui pourrait empêcher la poursuite d'individus susceptibles d'être légalement responsables de crimes de guerre, de génocide, de crimes contre l'humanité et d'autres violations flagrantes des droits de l'homme. Deux groupes respectifs de 55 et de 13 détenus ont été libérés en 2017 et la libération de plus d'une centaine d'autres prisonniers est prévue.

63. La MANUA et le HCDH ont suivi de près l'évolution, à la Cour pénale internationale, de la demande formelle adressée le 20 novembre par le Procureur général de la Cour à la Chambre préliminaire en vue de l'obtention d'une autorisation judiciaire d'ouverture d'une enquête sur les allégations de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité commis en Afghanistan depuis le 1^{er} mai 2003. Étant donné le contexte qui prévaut en Afghanistan, la Chambre préliminaire a accordé aux victimes de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité un délai supplémentaire allant jusqu'au 31 janvier 2018 pour présenter leurs observations.

64. La MANUA et le HCDH ont collaboré avec les 20 organisations regroupées au sein du Groupe de coordination de la justice transitionnelle pour promouvoir les efforts en vue de réaliser une paix durable, fondée sur la justice et la réconciliation. Dans un communiqué de presse publié le 26 novembre 2017, le Groupe a exprimé son soutien à la décision du Procureur de la Cour pénale internationale. En outre, il a prié le Gouvernement de s'acquitter de ses obligations en vertu du Statut de Rome et de soutenir et protéger les victimes, les témoins et le personnel de la Cour pénale internationale en visite dans le pays. Le Gouvernement a réaffirmé sa volonté de collaborer avec la Cour dans le cadre de ses déclarations et engagements volontaires exprimés à l'appui de sa candidature au Conseil des droits de l'homme (voir A/72/377, annexe) et a invité la Cour à se rendre en Afghanistan.

65. La MANUA et le HCDH ont continué à assurer le suivi des efforts de paix et de réconciliation et à encourager la participation des acteurs de la société civile au processus de paix en favorisant l'existence d'un champ d'action pour le déploiement de leurs activités, ainsi qu'en renforçant leurs compétences en matière de plaidoyer et de compréhension des normes internationales relatives aux droits de l'homme. Conjointement avec la Commission afghane indépendante des droits de l'homme, la MANUA et le HCDH ont organisé des tables rondes et des séminaires pour promouvoir la participation de la société civile aux processus de paix et renforcer les capacités des organisations de la société civile. Ils ont également apporté leur soutien aux réseaux dans le cadre de leurs activités de suivi des droits de l'homme et d'établissement de rapports y afférents. En 2017, la MANUA et le HCDH ont supervisé 59 activités réunissant des militants de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme, des représentants de médias et des journalistes pour débattre de questions telles que la promotion des droits de l'homme, la liberté d'expression, la protection des journalistes, l'élargissement du champ d'action de la société civile et la participation des femmes. Ces événements, organisés dans 27 provinces, ont enregistré la participation de 1 475 personnes (dont environ un tiers de femmes).

66. La MANUA et le HCDH ont établi des feuilles de route pour la paix dans chacune des 34 provinces du pays, faisant suite aux consultations locales menées ces dernières années. Quatre des feuilles de route ont été discutées avec les communautés locales dans le cadre d'un projet de consolidation de la paix d'une organisation partenaire dans quatre provinces (Bamyan, Kunduz, Parwan et Balkh) et les résultats ont été débattus avec le Haut Conseil pour la paix afghan lors d'une conférence nationale organisée en octobre 2017. Il a été prévu de lancer les feuilles de route début 2018.

67. La MANUA et le HCDH ont poursuivi leur collaboration constructive et régulière avec la Commission afghane indépendante des droits de l'homme à propos de questions telles que la protection des civils, le soutien aux défenseurs des droits de l'homme et aux victimes survivantes de la violence à l'égard des femmes, tout en menant des consultations au niveau le plus élevé sur des affaires et des thématiques sensibles, dans le cadre de leur collaboration avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme.

68. La MANUA et le HCDH ont participé à 18 émissions radiophoniques de sensibilisation en vue de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en particulier les droits des femmes, la liberté d'expression et la protection des civils, diffusées par les radios locales dans le sud et le centre du pays.

IX. Sécurité des journalistes et des autres professionnels des médias

69. La MANUA et le HCDH ont suivi de près l'application des Procédures destinées à assurer la protection et la sécurité des journalistes et des médias⁸, mises en œuvre conjointement par le Gouvernement afghan et la Fédération afghane des organisations de médias et de journalistes, à travers l'observation des travaux du Comité mixte pour la sûreté et la sécurité des journalistes, composé de représentants des médias et du Gouvernement. Il a été noté qu'en dépit de l'approbation de la loi sur l'accès à l'information par le Gouvernement, les particuliers et les journalistes rencontrent des difficultés à obtenir des informations exactes émanant des sources gouvernementales.

70. En 2017, les acteurs de la société civile, notamment les défenseurs des droits de l'homme et le personnel des médias, ont été confrontés à un nombre plus important de menaces et de restrictions. Les attaques contre les professionnels des médias et les militantes des droits des femmes par des éléments antigouvernementaux sont révélatrices des défis auxquels est confrontée la société civile. Les défenseurs des droits de l'homme font également l'objet d'arrestations et d'actes d'intimidation de la part des autorités de sécurité pour des motifs liés à la sûreté nationale.

71. Des journalistes et des organes de presse ont été la cible de menaces, d'actes d'intimidation, d'attaques délibérées et d'assassinats par des éléments antigouvernementaux, certains médias ayant notamment été qualifiés de « cibles militaires ». Deux stations de télévision, Shamshad TV à Kaboul, et Radio-Télévision Afghanistan à Nangarhar, ont été attaquées par le groupe État islamique de la province de Khorasan. Une station de radio locale a été attaquée et incendiée dans la province de Ghor.

72. En 2017, 14 professionnels des médias, dont trois journalistes, ont été tués. Quatre d'entre eux ont été pris pour cible lors de l'attaque lancée par le groupe État islamique de la province de Khorasan contre la Radio-Télévision afghane le 17 mai à Nangarhar ; un journaliste a été pris pour cible par un homme armé non identifié à Baghlan et quatre autres ont été retrouvés parmi les victimes d'une explosion à Kaboul le 31 mai, tandis que deux autres professionnels ont été tués dans un attentat-suicide perpétré contre la chaîne de télévision du Parlement afghan.

73. En outre, il a été rapporté que des acteurs étatiques ou des chefs locaux auraient fait subir des passages à tabac, des détentions arbitraires et des actes de harcèlement à des journalistes et qu'ils les auraient empêchés d'accéder à des informations et de communiquer ces informations.

74. En 2017, la MANUA et le HCDH ont également confirmé que des menaces avaient été proférées à l'encontre de militants de la société civile et de défenseurs des droits de l'homme, créant un climat de peur et entravant leurs capacités à mener à bien leurs activités. Ils ont recensé 12 cas de menaces, émanant principalement d'éléments antigouvernementaux, dans le centre, le sud, le nord-est et le sud-est du pays, ainsi que dans la région des hauts plateaux du centre. Le 18 juillet, un défenseur des droits de l'homme de

⁸ Archives du HCDH.

la province de Badghis a été menacé par les Talibans et a reçu l'ordre de démissionner de son poste.

75. L'élaboration, puis l'adoption, le 19 décembre 2016, d'une stratégie de protection des défenseurs des droits de l'homme par la Commission afghane indépendante des droits de l'homme, incluant des possibilités de relogement temporaire ou permanent des défenseurs en danger, constitue un progrès dans la protection de ces personnes.

76. En juillet 2017, le Gouvernement a présenté un projet de texte visant à remplacer la loi sur les rassemblements, les manifestations et les grèves. Après que les organisations de la société civile et la Commission afghane indépendante des droits de l'homme aient exprimé leurs préoccupations quant aux restrictions potentielles à la liberté de réunion que ce texte pouvait engendrer, le projet a été amendé, puis adopté le 5 septembre par décret présidentiel avant d'être transmis au Parlement le 2 octobre. Au moment de la rédaction du présent rapport, le Parlement ne s'était pas encore prononcé à ce sujet.

X. Coopération avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme

77. En avril 2017, la MANUA et le HCDH ont informé le Comité contre la torture à huis clos, avant l'examen du deuxième rapport périodique de l'Afghanistan. Des échanges ont également eu lieu avec le secrétariat du Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui attend le rapport périodique de l'Afghanistan depuis plus de trois décennies. Cette question a été ajoutée au plan de travail du Gouvernement pour 2018. Le Gouvernement a prévu de soumettre ses deuxième à cinquième rapports périodiques au Comité des droits de l'enfant d'ici à mars 2018.

78. Le 15 août 2017, le Gouvernement a adressé une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme. Le 16 octobre 2017, l'Afghanistan a été élu par l'Assemblée générale membre du Conseil des droits de l'homme pour un mandat de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2018. Le Gouvernement s'emploie à honorer ses déclarations et engagements volontaires (voir A/72/377, annexe) qui comportent des aspects positifs en matière de renforcement de l'État de droit, de droits des femmes et des enfants, de déplacés et de réfugiés, ainsi qu'en matière de reddition des comptes. Le Gouvernement a également la ferme intention de présenter d'ici à la fin 2018 son rapport au titre du troisième cycle de l'Examen périodique universel, prévu en janvier 2019. La MANUA et le HCDH envisagent la poursuite de leur soutien au Gouvernement pour la mise en œuvre de ces engagements.

XI. Conclusions

79. **En 2017, la détérioration générale des conditions de sécurité, combinée au manque de ressources pour la mise en œuvre des politiques publiques, ont eu une incidence négative sur la situation des droits de l'homme. Les pertes civiles demeurent élevées et la poursuite du conflit, ainsi que l'insécurité, ont généré de nouvelles incertitudes politiques et économiques. Les perspectives d'une paix durable sont donc limitées.**

80. **Bien que le Gouvernement ait pris des mesures visant à renforcer le respect des droits des femmes, la participation effective des femmes dans tous les domaines de la vie, y compris aux processus de paix, est restée faible. Par ailleurs, les femmes continuent à subir diverses formes de violence et de harcèlement.**

81. **L'adoption du nouveau Code pénal ouvre la voie à la mise en place d'un cadre juridique progressiste, incriminant plusieurs pratiques néfastes et introduisant la responsabilité du commandement. Toutefois, des préoccupations subsistent, notamment depuis le retrait des dispositions relatives à la violence à l'égard des femmes.**

82. L'espace civique demeure soumis à d'énormes contraintes. Les acteurs de la société civile, y compris les défenseurs des droits de l'homme (plus particulièrement les femmes), les militants et les journalistes, ont fait l'objet de menaces, d'actes d'intimidation et de harcèlement et, dans certains cas, d'attaques meurtrières.

83. Bien que la décision du Procureur de la Cour pénale internationale de faire évoluer la situation en Afghanistan puisse donner lieu à l'établissement des responsabilités concernant des crimes graves, ce qui serait essentiel, les quelques cas postérieurs à 2003 sur lesquels la Cour pourrait être amenée à enquêter, et éventuellement à statuer, pourraient s'avérer insuffisants à satisfaire les attentes de nombreux Afghans en matière de justice. Des initiatives complémentaires sont donc nécessaires au niveau national.

XII. Recommandations

84. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme recommande au Gouvernement afghan :

a) De créer un climat propice au respect des droits de l'homme en élargissant et en appliquant le cadre juridique y afférent, ainsi qu'en renforçant les institutions compétentes ; et d'honorer ses déclarations et engagements volontaires présentés à l'Assemblée générale à l'appui de sa candidature au Conseil des droits de l'homme ;

b) De mettre en œuvre la politique nationale de prévention et d'atténuation du nombre de victimes civiles et de finaliser le plan d'action correspondant, lequel devrait prévoir des objectifs concrets et des mesures permettant d'éviter les pertes civiles au cours des hostilités ; d'intensifier les mesures prises pour enquêter sur tous les cas de dommages causés aux civils par le conflit et de renforcer encore l'entité chargée de recueillir des informations sur les dommages civils liés au conflit ;

c) D'élaborer un plan d'action pour s'acquitter de ses obligations au titre du Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V), annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination ;

d) De renforcer et d'élargir la capacité des Forces nationales de défense et de sécurité afghanes à surveiller, recenser et prévenir de manière adéquate les recrutements de mineurs, grâce à la mise en place d'unités de protection de l'enfance dans toutes les provinces ; de remédier au manque de services et de solutions de remplacement pour les enfants que les Forces de défense et de sécurité nationales afghanes ont refusé de recruter en raison de leur jeune âge ou qui ont été démobilisés ;

e) De garantir le droit à une procédure régulière et la pleine protection des droits des enfants détenus pour atteinte présumée à la sécurité nationale en élaborant et en mettant en place des modes opératoires et des règles conformes aux normes nationales et internationales relatives à la justice pour mineurs, et en réexaminant les cas des enfants détenus pendant de longues périodes sans avoir été jugés ;

f) De veiller à ce que les processus de paix et de réconciliation afghans prévoient des dispositions visant spécifiquement les enfants et des ressources suffisantes pour les réaliser ;

g) De veiller à ce que les victimes de violations disposent d'un recours utile ; de renforcer les procédures garantissant des réparations tenant compte du genre et inclusives, y compris l'indemnisation des familles de civils tués ou blessés lors de violences liées au conflit et de sensibiliser le public à ces procédures, en accordant une attention particulière à l'accès effectif des femmes et des filles à ces mesures, dans des conditions d'égalité ;

h) De redoubler d'efforts en vue de prévenir, de réprimer et d'éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes au moyen de l'adoption et de la mise en œuvre d'un cadre juridique et de politiques publiques conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme ; de renforcer la capacité du système de justice pénale à garantir le respect du principe de responsabilité et d'organiser, dans l'ensemble du pays, des campagnes de sensibilisation des femmes aux recours disponibles en cas de violence, notamment aux procédures de médiation ;

i) D'accélérer l'élaboration et la présentation du rapport périodique de l'Afghanistan au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ;

j) De veiller à mettre rapidement en œuvre le plan national relatif à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité en lui allouant des ressources humaines et financières spécifiques et en mettant en place des mécanismes de suivi chargés de s'assurer de son application effective et d'en rendre compte, en vue de garantir la pleine participation des femmes à toutes les initiatives de paix et de réconciliation ;

k) De faire participer pleinement la société civile à toutes les étapes du processus de paix et de réconciliation et de ménager une place aux acteurs de la société civile, en particulier les femmes et les filles, dans les processus de paix et de réconciliation et dans les initiatives relatives à la justice transitionnelle ;

l) De mettre en place une procédure solide de vérification des antécédents afin d'éviter que des membres de groupes armés ayant participé à des infractions graves, telles que des violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, ne soient recrutés par des institutions chargées de la sécurité ou des institutions publiques dans le cadre d'un quelconque accord de paix, tout en faisant en sorte qu'aucune mesure d'amnistie générale ou d'immunité ne soit accordée et que les droits des victimes soient respectés ;

m) De mettre un terme à l'impunité pour les violations commises à l'encontre de journalistes et d'acteurs de la société civile et de veiller à ce que toutes les violations fassent l'objet d'une enquête rapide et approfondie et que leurs auteurs soient traduits en justice ; et de faire en sorte que les journalistes et les acteurs de la société civile puissent exercer leurs droits légitimes à la liberté d'expression et d'accès à l'information, sans crainte de représailles ou d'agressions ;

n) D'établir un moratoire *de jure* sur la peine de mort et de respecter les normes internationales garantissant la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, en particulier l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'ensemble des règles minima énoncées dans l'annexe à la résolution 1984/50 du Conseil économique et social ; de renforcer la capacité de l'appareil judiciaire à garantir des procès équitables et réguliers dans toutes les procédures pénales conformément à l'article 14 du Pacte et d'examiner les expériences acquises par d'autres pays qui ont dû faire face à des atrocités et à des actes de violence généralisés et qui se sont pourtant engagés sur la voie de l'abolition de la peine de mort, tout en s'attachant à obtenir justice pour les victimes ;

o) D'informer le Comité contre la torture, d'ici le 12 mai 2018, des projets de mise en œuvre de tout ou partie des recommandations formulées dans ses observations finales à propos du deuxième rapport périodique de l'Afghanistan (CAT/C/AFG/CO/2) ;

p) De lancer un processus inclusif d'élaboration du rapport attendu de longue date par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et d'ouvrir un débat public sur les questions de diversité ethnique et religieuse et sur la discrimination.

85. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme recommande aux éléments antigouvernementaux :

a) De cesser de cibler délibérément les civils (notamment fonctionnaires, journalistes, chefs tribaux, responsables religieux, défenseurs des droits de l'homme, juges et procureurs) et les lieux civils, outre les lieux de culte et de culture, en reconnaissance du fait que leur caractère civil est protégé par le droit international humanitaire ;

b) De publier des déclarations reconnaissant le rôle important des acteurs de la société civile, en particulier les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes, y compris les femmes et les filles, ainsi que leur droit à la liberté d'expression et à la liberté d'exprimer une opinion critique ; et de dénoncer les attaques contre les médias et la société civile, en reconnaissant et en respectant leur statut civil ;

c) De mettre fin à l'utilisation d'engins explosifs improvisés dans toutes les zones fréquentées par des civils, ainsi qu'à l'utilisation d'engins explosifs improvisés à plateau de pression illicites et d'armes explosives, notamment des mortiers, des roquettes et des grenades en provenance et à destination de zones peuplées de civils ; et de respecter à tout moment le statut civil des démineurs humanitaires ;

d) De respecter les déclarations des dirigeants nationaux au sujet des droits des femmes et des filles dans les zones sous l'influence ou le contrôle des Talibans, en particulier en mettant fin aux agressions et aux menaces à l'égard des filles scolarisées, des enseignants et du secteur de l'éducation en général ;

e) De mettre fin aux attaques aveugles contre des membres de minorités religieuses et à leur justification au moyen de discours de haine.

86. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme recommande à toutes les parties au conflit :

a) De s'abstenir de cibler des biens à caractère civil, notamment des écoles et des hôpitaux ; et de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin aux attentats aveugles contre des biens à caractère civil ;

b) De faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire, quels qu'en soient les destinataires, et de veiller à ce que les acteurs des droits de l'homme soient en mesure de suivre les attaques contre les civils et les biens à caractère civil et d'en rendre compte conformément au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme ;

c) De faire en sorte que les auteurs d'attaques contre des civils ou des biens à caractère civil aient à répondre de leurs actes, notamment lorsque ceux-ci constituent des violations du droit international humanitaire ou du droit international des droits de l'homme ;

d) De favoriser la mise en place d'un environnement propice à l'exercice de leurs activités en toute liberté et sécurité par les acteurs de la société civile, les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes et les autres professionnels des médias, s'agissant en particulier des femmes et des filles ;

e) De garantir la protection des journalistes, des acteurs de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme, en leur qualité de civils au regard du droit international humanitaire ; et de respecter leurs droits de suivre le conflit armé et d'en rendre compte librement, sans crainte de subir des agressions ou d'être victimes de représailles en raison de leur travail.

87. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme recommande à la communauté internationale :

a) D'appuyer les forces de sécurité afghanes dans les efforts qu'elles déploient pour éviter qu'il y ait de nouvelles victimes parmi la population civile et pour protéger les civils contre les préjudices causés par la violence liée au conflit ;

b) D'encourager le Gouvernement afghan à respecter ses déclarations et engagements volontaires exprimés avant de devenir membre du Conseil des droits de l'homme, y compris en ce qui concerne la coopération avec la Cour pénale internationale ;

c) D'appuyer l'action menée par le Gouvernement pour promouvoir les femmes, la paix et la sécurité, notamment en mettant en œuvre le plan national relatif à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, en lui fournissant une assistance technique, des ressources et des conseils ciblés ;

d) De promouvoir auprès des parties au conflit la participation pleine et effective des femmes aux négociations de paix formelles et informelles et la protection des droits des femmes dans les futurs accords de paix ;

e) De promouvoir un processus de paix juste et inclusif en soutenant les activités des acteurs de la société civile dans le domaine de la justice transitionnelle et en appuyant leur participation active aux processus de paix et de réconciliation ;

f) De veiller à ce que les droits des victimes et de leur famille et ceux des témoins soient respectés et protégés dans les processus et les accords de paix et de réconciliation ;

g) D'aider le Gouvernement afghan, en mobilisant les ressources nécessaires, à respecter pleinement ses engagements au titre du plan d'action relatif au sort des enfants en temps de conflit armé.
